

1 **Compte rendu du Focus Group des juristes**

2 **Modérateur** : Pour commencer, je propose que l'on fasse un tour de table où chacun se
3 présente.

4 **I R**: Je suis avocate au barreau du Brabant wallon.

5 **J F** : Avocat au barreau de Bruxelles.

6 **D H** : Avocat au barreau de Bruxelles.

7 **V**: Juge au tribunal de Première instance francophone de Bruxelles.

8 **I L** : Avocat au barreau de Bruxelles.

9 **P** : Avocat au barreau de Bruxelles.

10 **Modérateur**: Avocat au barreau de Bruxelles.

11 **Modérateur** : Je propose que l'on commence directement le vif du sujet. On va essayer
12 d'aborder ensemble six thèmes toujours en rapport avec cette incapacité ménagère avec un
13 premier thème qui va être l'évaluation en tant que telle de l'incapacité ménagère avec un
14 second thème qui envisagera plutôt les critères d'évaluation avec certains critères bien
15 ciblés et puis une sous-section visant d'autres critères et enfin un autre thème visant plus la
16 représentation personnelle de la tâche ménagère avec évidemment les risques de
17 chevauchement entre l'incapacité personnelle et l'incapacité ménagère pour terminer enfin
18 par l'évaluation proprement dite en abordant les choses soit sous forme de références
19 concrètes ou plutôt sous forme d'abstraction.

20 Alors, premier thème donc l'évaluation de l'incapacité ménagère, je propose que d'emblée
21 on s'attelle à une définition de ce que pourrait être l'incapacité ménagère les uns pour les
22 autres de façon à ce que l'on soit sûr que l'on parle évidemment de la même chose, donc je
23 vous laisse peut-être définir cette notion.

24 **J F** : Bon, alors l'incapacité ménagère, pour moi c'est ... On va plutôt parler de capacité
25 ménagère plutôt que d'incapacité, la capacité ménagère donc, pour moi c'est l'aptitude
26 d'une personne à effectuer toutes les tâches du ménage. Alors, le ménage, qu'est-ce que
27 cela comprend ? Cela comprend tout ce qui tourne autour de la préparation des repas, de
28 l'entretien de la maison du logement, de l'entretien de l'achat, le renouvellement des
29 vêtements. Cela comprend aussi l'éducation des enfants au sens le plus large et puis alors
30 certaines tâches accessoires, les animaux domestiques, s'il y en a, le jardinage s'il y a un
31 jardin, toutes les fonctions administratives du ménage, enfin les mondanités, l'organisation
32 des repas de Noël, des festivités diverses, donc c'est beaucoup de choses. Voilà mon idée, de
33 la capacité ménagère.

34 **I L** : Rejoint assez bien

35 **V**: Je ne vois rien à ajouter.

36 **Modérateur** : Au niveau des médecins, on a maintenant une définition de la capacité
37 ménagère, pour eux, donner le taux, cette fois-ci d'incapacité ménagère, ils font souvent
38 référence aux atteintes aux intégrités physiques et psychiques. Alors, est-ce que l'on peut se
39 limiter à ces atteintes-là ou au contraire c'est quelque chose qui déploie une définition tout
40 à fait propre auquel il faut répondre par ce biais-là.

41 **I L** : L'atteinte à l'intégrité physique et psychique se répercute sur l'aptitude à effectuer les
42 tâches ménagères, donc c'est certain que les médecins doivent évaluer les atteintes
43 physiques et psychiques mais ne peuvent pas se contenter de cela sinon ils s'arrêtent en
44 chemin et ils doivent par après envisager, évaluer, déterminer, décrire les conséquences de
45 ces atteintes sur la capacité ménagère. Quelqu'un qui n'a pas d'atteintes physiques ou
46 psychiques a priori devrait avoir une capacité ménagère intacte, donc il y a nécessairement
47 un lien, mais ce n'est pas synonyme.

48 **J F** : Il y a un lien, ce n'est pas synonyme, mais est-ce qu'il y a une différence d'appréciation
49 parce que je vois comme idée peut-être fausse que toute personne a l'aptitude nécessaire
50 pour effectuer les tâches ménagères. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique va
51 normalement réduire sa capacité d'effectuer les tâches ménagères et je vois mal comment il
52 est possible, sauf dans des cas extrêmes de fixer des taux différents pour ce que l'on appelle
53 la capacité personnelle et la capacité ménagère.

54 **V** : Avec effectivement des spécificités, notamment au niveau appareillage et ou au niveau
55 de la maison.

56 **D H** : Je pense que l'on peut effectivement, maintenant avec des spécificités, je partage tout
57 à fait les points de vue.

58 **I L** : Pour moi, les médecins n'ont pas à chiffrer à l'atteinte à l'intégrité physique et
59 psychique. Donc ça ne doit pas être le même taux puisqu'a priori ils ne doivent pas le
60 chiffrer. Ils doivent juste évaluer les conséquences de cette atteinte sur la partie à effectuer
61 des tâches ménagères, à effectuer leurs tâches personnelles et cela je suppose que l'on y
62 reviendra ou leur activité économique, mais pour moi, il n'y a pas de taux lié à l'atteinte
63 physique et psychique et c'est bien là le gros problème.

64 **J F** : Est-ce qu'il y a un taux d'incapacité personnelle ?

65 **I L** : Pour moi, ils assimilent le taux d'incapacité personnelle avec les taux qu'ils avaient
66 l'habitude de chiffrer pour une atteinte physique et psychique qui est donnée par le BOBI ou
67 par tout autre barème mais en réalité, cela ne devrait pas être nécessairement similaire non
68 plus.

69 **D H** : Oui, c'est vrai. En droit commun, l'on fixe des taux d'incapacité etc. Je crois qu'au
70 niveau de l'incapacité ménagère, les appréciations par point d'autonomie sont en réalité

71 plus parlantes. On ne fait jamais cela en droit commun. Dans un accident banal, on va jamais
72 se référer à ces points...Quelle est la répercussion au niveau mental, psychique et physique..
73 C'est vrai, les taux c'est difficile. Or c'est ce qu'on fait et c'est ce que l'on ne devrait pas
74 faire.

75 **IR** : Pour moi, effectivement, on ne peut pas, purement et simplement, appliquer
76 les taux retenus en incapacité personnelle car c'est tout à fait singulier le préjudice
77 ménager ; or on se réfère de manière assez systématique au taux retenu en incapacité
78 personnelle.

79 **JF** : Moi, je ne vois pas ce qu'il y a de spécifique dans l'activité ménagère pour faire le
80 ménage normalement, on a besoin de ses jambes, ses mains, ses yeux, sa tête, quelque
81 chose que normalement tout individu non handicapé possède.

82 **IL** : Il faut savoir de quoi on parle.

83 **V** : Moi, je pense que la mauvaise référence, c'est la référence aux atteintes physiologiques
84 ou psychologiques car cela c'est abstrait, c'est effectivement anatomique, par contre, je
85 rejoins ton point de vue Jean-Luc, que la meilleure référence pour l'incapacité ménagère,
86 c'est l'incapacité personnelle puisque l'on va établir, tout ce qui sera pour la victime plus
87 difficile dans les actes quotidiens et non pas dans la sphère économique, là c'est tout à fait
88 particulier, mais dans sa sphère personnelle, c'est les gestes du quotidien, c'est se lever,
89 s'asseoir, marcher, conduire. Or, ce sont ces gestes-là qui sont utilisés pour les tâches
90 ménagères et donc c'est en fonction de ces difficultés-là que les difficultés vont se
91 rencontrer dans la sphère ménagère aussi, donc je rejoins plutôt l'opinion de Jean-Luc.

92 **IL** : Je dirais que pour moi la grande différence entre les deux, c'est ce que l'on peut plus
93 aisément être substitué pour effectuer une tâche ménagère, le repassage, nettoyer la
94 maison, le linge et ainsi de suite que par contre, pour l'incapacité personnelle c'est pas
95 facile...

96 **JF** : Je suis d'accord, mais là, c'est une question de réparation, parce que la substitution,
97 c'est un mode de réparation, mais sur le concept si tu es amputé des deux mains, tu ne
98 pourras plus pouvoir tenir ton fer à repasser...

99 **IL** : C'est clair, tu ne sauras pas prendre le gant pour te laver ; non plus et te brosser les
100 dents.

101 **JF** : Cela n'est pas le problème, au fond c'est un problème d'invalidité que l'on appelle
102 maintenant incapacité personnelle mais normalement pour pouvoir faire le ménage, on a
103 besoin de toutes ses fonctions, comme pour vivre, tous les actes de la vie courante.

104 **LF** : Donc pourquoi, les avoir séparées ?

105 **J F** : Ah ...

106 Cela c'est toute une histoire parce que la Belgique est d'un des rares pays où l'on parle de
107 l'incapacité ménagère et cela c'est une grande victoire du féminisme dans les années
108 septante. Le grand mouvement féministe, il y a eu la dépenalisation de l'adultère, de
109 l'avortement, toutes ces choses-là et alors, il y avait aussi une tendance pour faire
110 reconnaître le travail ménager, la femme au foyer.

111 **I R** : En parallèle à l'incapacité professionnelle.

112 **J F** : Donc, cela c'était la première partie : Il faut reconnaître la valeur économique de la
113 femme au foyer. Les femmes qui travaillent font aussi le ménage et les hommes font aussi le
114 ménage, mais là quand j'ai dit les hommes font aussi le ménage, je me suis fait huer à une
115 réunion de la DGR. Le ménage oui, mais l'on va donner une indemnité pour le ménage et pas
116 par personne, ça se sont les années septante.

117 **I L** : En fait, pourquoi, on a scindé, c'est parce que l'approche de la réparation est
118 fondamentalement différente.

119 **J F** : On a créé cela dans un esprit de réparation, mais sur le plan de l'évaluation c'est
120 l'aptitude générale.

121 **V** : La perte de capacité personnelle est fort liée à la personne tandis que dans la question
122 de l'incapacité ménagère l'environnement joue déjà un rôle, la perte d'autonomie, de
123 possibilité de se mouvoir,..... est liée à la personne tandis que pour l'incapacité
124 ménagère, elle est aussi fonction de l'environnement, selon qu'il y a un conjoint, qu'il n'y en
125 a pas, qu'il y a des enfants, qu'il n'y a pas d'enfants et donc l'incapacité ménagère n'est pas
126 fixe, c'est quelque chose qui évolue au cours de la vie, pas la capacité mais l'intensité du
127 travail.

128 **J F** : Pas la capacité mais l'intensité. La capacité est liée à la personne, mais il y a des
129 circonstances de la vie où il y a un conjoint, il n'y en a pas où il y a des enfants, il n'y en a
130 plus, il y en a de nouveau.

131 **L F** : Mais donc, au moment où vous évaluez, c'est à un moment donné, cette situation peut
132 évoluer donc on en tient pas compte.

133 **D H** : On en tient compte

134 **J F** : On en tient compte, au niveau de l'indemnisation. C'est fondamental.

135 **D H** : On dit, d'ici cinq ans, un enfant, dans dix ans deux enfants ...

136 **J F** : Quand on évalue l'indemnisation pour le préjudice économique, on dit quelqu'un n'a
137 pas de travail ; on va dire sans doute, il va trouver un travail, on doit évaluer sa valeur
138 économique sur un marché du travail, peu importe les situations éphémères de sa vie
139 professionnelle, peu importe, pour moi les évolutions éphémères de sa vie familiale.

140 **I L** : D'après ce que toi tu proposes, c'est que l'on évalue l'incapacité ménagère de la
141 personne. Je suis paraplégique, je resterai paraplégique le restant de mon existence, j'ai une
142 incapacité ménagère et c'est sur ma tête, c'est celle-là que l'on va utiliser.

143 **J F** : Pour l'incapacité temporaire, on doit en tenir compte, sûrement. Pour l'incapacité
144 permanente ? On ne connaît pas l'avenir ...

145 **I R** : Mais à partir du moment où on exige une évaluation in concreto, donc au plus proche,
146 on ne peut pas...

147 **I L** : Alors, tu ne demandes que sur la tête de la personne qui elle aura une incapacité
148 ménagère toute sa vie durant.

149 **V** : En fait, on anticipe ce qui va réduire le dommage, en uelque sorte le fait que les enfants
150 vont quitter le domicile familial, mais on peut imaginer la personne qui devient grand
151 parent, le fait qu'elle n'ait pas sa capacité ménagère intacte, va avoir un impact parce qu'au
152 lieu de pouvoir aussi s'occuper de ses petits-enfants, aider ses enfants, ce qui fait, je pense
153 partie de la capacité ménagère, c'est quelque chose que la personne ne pourra pas faire et
154 souvent tendance dans l'indemnisation, à anticiper ce qui va venir amoindrir le dommage...
155 Et on dit, « Ah oui, mais ce qui serait susceptible de l'aggraver, cela c'est de la spéculation,
156 alors qu'en réalité le fait qu'elle devienne grand-parent, c'est inscrit dans l'ordre des choses,
157 comme les enfants devraient quitter la maison, alors on doit considérer que c'est dans
158 l'ordre des choses qu'un jour, il y ait des petits-enfants et que donc il y ait un préjudice qui
159 revient à ce moment-là.

160 **D H** : Mais c'est clair et je pense que tenir compte des éléments futurs cela pose aussi
161 d'autres problèmes, je pense que l'on a maintenant de plus en plus parce que les gens
162 continuent à vivre de plus en plus longtemps et que l'argument développé par certains
163 assureurs, c'est de dire, qu'ils font parfois hurler, in concreto c'est oui mais à partir de 85
164 ans, ils seront placés dans une maison de repos. Quelque part, prendre les éléments futurs
165 en plus ou en moins c'est délicat.

166 **I L** : en plus ou en moins

167 **I R** : C'est pour ça que je n'étais pas d'accord avec l'indemnisation tant pour l'augmenter que
168 pour la diminuer.

169 C'est toute la difficulté de l'anticipation sur des éléments futurs.

170 **V** : Il faut bien constater qu'en général quand on discute de l'indemnisation du dommage, on
171 va dire « Ah oui, ce dommage va être évalué à autant pendant telle période et puis comme il
172 n'y a plus d'enfants, on va diminuer ». Cela, ce sont des demandes fréquentes. Je n'ai jamais
173 reçu d'objections en disant « Oui, mais non, parce qu'un jour il y a aura des petits-enfants,
174 ... ». Les assureurs parleraient de pure spéculation. L'idée, c'est que cela doit être indemnisé
175 comme une perte de capacité.

176 **IR** : Qu'on arrête de parler d'une indemnisation, in concreto, alors.

177 **IL**: Si parce que toi, en tant que personne, ta capacité ménagère, elle doit être réduite, donc
178 tu vas continuer à vivre dans ton environnement, tu vas continuer à avoir des tâches
179 ménagères, donc in concreto, tu vas toujours avoir cette atteinte ménagère. Ce qui serait
180 plus logique de ne plus faire rentrer, ce sont tous les aléas que l'on ne connaît pas à savoir, à
181 quel âge, il va quitter.

182 On évalue l'incapacité, et elle ne tient pas compte quelque part,...

183 **VE** : Mais alors, elle ne tiendrait pas compte non plus des tâches qui sont accomplies
184 concrètement. On ne tiendrait plus compte du nombre d'enfants.

185 **JF** : Un forfait...

186 **IL** : En temporaire oui mais en permanente non.

187 **IR**: Ah oui dans ce cas-là, alors on est d'accord. En permanente, non. Il faudrait fixer une
188 sorte de forfait.

189 **JF** : Oui, c'est ce que l'on fait pour l'incapacité personnelle. Oui, maintenant, on donne 20-
190 25 euros par jour... Et peu importe ce que tu fais de ta vie.

191 **IR** : Mais au niveau des magistrats sur le Brabant wallon, bien souvent, même De Soignies
192 qui capitalise au premier pourcent, au niveau du préjudice ménager, il est quand même plus
193 réservé et il se dirige assez régulièrement vers une évaluation qui effectivement se dirige
194 vers le forfait.

195 **V** : Moi, je parle du forfait, la base, pas par rapport à la méthode de calcul.

196 **JF** : La base forfaitaire

197 **V** : La capacité ménagère d'une personne doit rester que c'est X heures, on détermine la
198 valeur des heures par rapport à... toute la question, titres service, l'employé de maison, ... Et
199 cela, c'est les forfaits, mais qui seraient journaliers.

200 **IR** : Le forfait, tu vois l'indemnité journalière.

201 **V** : A condition, d'avoir un forfait qui serait identique pour toutes les personnes ce qui
202 n'empêche évidemment pas une capitalisation.

203 **IL** : Cela reste quand même un problème cette évaluation de l'incapacité ménagère. J'ai une
204 situation en tête, c'est une dame qui est paraplégique qui a dû déménager car elle habitait
205 un 4^{ème} étage qui n'avait pas d'ascenseur qui a déménagé vers un rez-de-chaussée, dans le
206 quartier où elle était parce que son fils est scolarisé pas loin, donc elle veut rester dans son
207 milieu habituel. Le problème, c'est qu'il y a une marche, elle est dehors, elle est dedans, bref
208 elle ne sait pas passer toute seule. Un jour, un passant, lui a fabriqué, il était ferronnier, il lui

209 a dit « Et bien, qu'est-ce qu'il passe », il lui a fabriqué lui-même une descente. Ce qui est
210 sympa, c'est que tu dis, si jamais, il y en a un qui trébuche le soir, parce qu'il a trop bu, qui
211 sera responsable... Cet appartement, elle est locataire, mais en réalité, il n'est pas du tout
212 adapté à effectuer les tâches ménagères en chaise roulante, donc elle ne sait plus faire une
213 activité de A à Z. Donc porter une casserole de pommes de terre, c'est impossible, les
214 éplucher à table c'est possible mais ramasser le sac de pommes de terre, c'est impossible,
215 donc pour moi, en fait un gros problème dans ce système-là, dans sa vie, elle in concreto. En
216 vérité, on a demandé, de transformer le taux d'incapacité qui était de je ne sais plus de
217 combien de pourcent, 60 ou 80% en heures de tierce personne en disant il y a un problème
218 quand on met la manne de linge dans la machine et en disant, on ne demande pas
219 l'incapacité ménagère, on demande l'aide de tiers. Cela a été refusé car l'expert a retenu
220 une incapacité ménagère et pas une aide de tierce personne.

221 **V** : Alors, que c'est de la logique, quand l'expert dit cela, c'est ridicule. Le magistrat s'occupe
222 de l'indemnisation.

223 **I L** : Dans le rapport d'expertise on dit que, il n'y a pas eu semble-t-il de confusion sur le taux
224 d'incapacité. Ce n'est pas là le problème. Le problème qu'il y a eu in concreto, comment je
225 fais avec mon truc, et donc voilà.

226 Donc, je pense que la grande difficulté, ici...

227 Je suis convaincue que la distinction entre incapacité personnelle et incapacité ménagère a
228 son sens. Certainement, au niveau de la réparation. Mais au niveau de l'évaluation le tout
229 est de savoir. Il pourrait y avoir un impact des aides matérielles, la domotique, ainsi de suite
230 qui pourrait permettre, ...

231 **J F** : Cela, c'est de la réparation. Quand tu parles avec les médecins, cela t'arrive souvent et
232 qu'ils veulent expliquer : « Une déficience du système immunitaire n'empêche pas de faire le
233 ménage, de vivre d'accomplir les actes de la vie quotidienne, mais il y a toujours quelque
234 chose qui peut arriver. »

235 Si cette cause arrive, cela va avoir des répercussions aussi sur l'aptitude à faire le ménage.
236 Même cet argument-là, je trouve qu'il n'est pas pertinent.

237 **I L** : Là, c'est des réserves qu'il faut. Ce n'est pas un taux au hasard.

238 **Modérateur** : Que fait-on alors, par exemple, dans un cas concret où vous avez quelqu'un
239 qui a une incapacité personnelle, qui n'est pas fortement atteinte, mais à la suite de
240 l'accident en question, il a des problèmes psychiques qui font que du jour au lendemain, il
241 n'a plus envie tout simplement d'accomplir un certain nombre de tâches ménagères que
242 tout lui semble insurmontable.

243 **I L** : Mais cela, c'est une incapacité personnelle.

244 **Modérateur** : Ce que je veux dire, c'est que par exemple, c'est le taux d'incapacité
245 personnelle qui serait relativement faible. Le problème psychique qui n'est pas objectivé en
246 tant que tel par l'expert ...

247 **I L** : Contester le rapport.

248 **D H** : L'expert, il reconnaît difficilement...

249 **I L** : La difficulté, c'est de visualiser le vécu de la personne et donc il faut essayer de décrire
250 un maximum pour que soit l'expert puisse changer son avis... ou le sapiteur, soit il faut
251 plaider.

252 **V** : La difficulté, on voit bien les experts font référence peut être au BOBI, de l'invalidité
253 physiologique et après les répercussions ménagères économiques, ...alors qu'en fait il
254 pourrait fixer un taux complètement anatomique d'invalidité, mais après il devrait faire cette
255 démarche supplémentaire d'indemniser la vie quotidienne et de déterminer un taux
256 particulier d'incapacité personnelle, d'incapacité ménagère, d'incapacité économique, parce
257 qu'une toute petite lésion, peut avoir un impact gigantesque d'incapacité économique, le
258 pianiste à qui on enlève son petit doigt, alors que son incapacité personnelle va être
259 relativement limitée et l'incapacité ménagère aussi. Mais les experts, ne sont pas encore
260 dans cette démarche et d'après ce que j'entends des avocats, les avocats ont du mal à les
261 entraîner dans cette démarche, ce qui fait qu'au stade des plaidoiries, on est obligé de
262 chipoter puisque l'on parle d'un taux et en fait on va les dés où mais en réalité l'impact est
263 beaucoup plus important que ce que le taux voudrait dire et donc on va jouer sur les
264 montants d'indemnisation, ce qui n'est pas très rigoureux, non plus. Donc concrètement,
265 moi, je m'écarte très souvent des taux qui ne sont pas en phase avec la réalité. J'ai eu le cas
266 pour un préjudice justement, une dame suite à des interventions orthopédiques ratées avait
267 des pathologies anxio-dépressives et l'expert avait accordé 10% supplémentaire alors qu'en
268 fait la vie de cette femme était fondamentalement transformée et que sa vie personnelle
269 était foutue et selon son vécu, le professionnel, elle a dû l'interrompre.

270 **I R** : Quoi tu as été jusqu'à 100% ? A reconnaître une incapacité à 100% ou pour fixer ton
271 taux pour t'écarter de ...

272 **V** : Je n'ai pas dit me prononcer sur le professionnel puisque l'on ne va pas mettre de chiffre
273 mais sur l'incapacité personnelle, je ne sais plus exactement ce qui était demandé, ... Je me
274 suis écartée totalement du taux.

275 **Modérateur** : Et lorsque vous écartez ce genre de taux-là, vous avez une base de référence
276 ou c'est vraiment l'indemnisation in concreto ?

277 **V E** : Mais, c'est-à-dire que ce taux, moi, je vais, avec les éléments que l'on me donne
278 évaluer la situation concrète de la victime. Or s'il y a des éléments où quelqu'un avec ce type
279 de pathologie psychiatrique avait totalement chamboulé, perturbé sa vie et donc, c'est au

280 niveau des montants que l'on va jouer. Un taux de x%, moi, j'estime que cela vaut autant par
281 jour.

282 **IR** : Ah donc, tu joues sur les montants ?

283 **V** : Oui et c'est cela qui fait que ce n'est pas toujours très rigoureux, mais voilà quand on a
284 des rapports d'expertises qui appréhendent mal la question. Après, cela dépend de ce qui
285 est plaidé, je ne me souviens plus dans les détails, est-ce que l'on a dit, voilà, c'est autant de
286 pour cents, c'est possible que l'on ait joué sur le taux pour me dire, en réalité, l'expert aurait
287 dû calculer autrement et retenir 70%, je ne me souviens plus des détails, je me dis que peut-
288 être si j'avais le jugement.

289 **IR** : En préjudice corporel, je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il y a de jurisprudence
290 incohérente, il y a tellement de cas de figures. Il y a autant de cas de figures, qu'il y a de
291 personnes, du coup de décisions ...

292 **DH** : L'incohérence non, ça je ne pense pas.

293 **IR** : Mais sur des questions de principes...

294 **DH** : Pour venir au cas, justement, c'est vrai que tout ce qui est souvent répercussion
295 psychologique, ils le mettent ou ils ne le mettent pas dans le taux, enfin ils disent qu'il y a x%
296 dont, pas toujours, parfois, ils n'en parlent même pas, mais je pense que c'est vrai, c'est très
297 très difficile de le faire accepter parce que de nouveau, souvent on dit, maintenant la
298 jurisprudence évolue un peu mais il y a toujours la question de dire les prédispositions et
299 l'on parviendra nous, pas forcément à prouver qu'avant tout allait bien et que certains
300 médecins experts estiment que ce n'est pas parce qu'ils n'allaient pas chez le médecin car
301 souvent, c'est un des arguments, voilà, avant l'accident, elle n'a jamais vu un psychologue,
302 elle n'a jamais vu un psychiatre... depuis oui, mais fixé un taux, c'est...des difficultés de
303 preuves. Ces répercussions psychologiques...

304 **V** : Je trouve que c'est une question de méthodologie comme, on disait tantôt, avec les
305 médecins qui raisonnent en terme médical et donc, ils examinent la personne sur son plan
306 anatomique alors que la démarche qu'ils devraient faire, c'est étudier la personne, c'est
307 Freddy Fallez qui l'expliquait bien, demander à la victime d'expliquer sa journée, du lever au
308 coucher et en fait le taux d'incapacité que l'expert devrait fixer, c'est sur base de ces
309 éléments-là, ce n'est pas sur base de notion médicale, c'est : il émet le plan d'une journée
310 normale et comment cela se passe pour cette personne-là et bien, en faisant la
311 comparaison, à combien est-ce que je peux évaluer sa perte de capacité. C'est plutôt la
312 manière dont, moi, je vois les choses et donc quand je dois statuer sur une indemnisation
313 c'est ce schéma-là que je vais avoir à l'esprit.

314 **IR** : Le préjudice ménager, est souvent, enfin, moi, je trouve dans les expertises dans
315 lesquelles j'interviens, il est encore vraiment boclé. On va parler de l'aide de tierce
316 personne.

317 **DH** : Voilà, justement, souvent, j'en parlais avant en petit conciliabule avant qu'on ne
318 démarre, que souvent il y avait des problèmes avec les experts.

319 **V** : Pourrais-t-on demander à l'expert de ne pas fixer le taux, que l'on laisse cela à
320 l'appréciation du magistrat en fonction aussi d'autres éléments plus concrets de la vie de la
321 victime et que l'on demande à l'expert de faire cette espèce de tableau, d'analyse comme tu
322 parlais, de perte d'autonomie. Peut-être que l'expert se retrouverait mieux, s'ils avaient un
323 outil qui leur permettrait d'analyser, de mettre des points, de déterminer, tiens voilà, cette
324 personne est capable de le faire, cela elle ne l'est pas. C'est l'objet de la CIF.

325 **IL** : Peut-être d'abord, on devrait avoir une belle description de la perte de capacité, de la
326 capacité résiduelle de la victime davantage que d'avoir dans les conclusions un taux. Mais
327 c'est très difficile, de leur demander.

328 **IR** : C'est toujours une question de temps.

329 **IL** : Ils te répondent qu'ils sont médecins.

330 **V** : Cela reste pourtant une analyse médicale.

331 **IL** : C'est peut-être à nous aussi d'écrire dans les notes de faits directoires, ou tu décris toi-
332 même... C'est dans le dossier, dans le rapport d'expertise, mais tu te dis pourquoi, ils ne
333 veulent pas...

334 Je pense qu'il y a d'abord deux facteurs, il y a deux, trois facteurs.

335 De un, je crois que ce n'est pas dans leur culture, encore. Deux, il y a peut-être une crainte
336 de ne pas maîtriser suffisamment, de pas avoir... Autant ils peuvent mesurer les amplitudes
337 des articulations, autant là, ils rentrent dans une sphère où ils doivent partager ce que va
338 leur dire en terme de compétence, ce que va leur dire la victime ou l'accompagnant.

339 **Modérateur** : Qui n'est pas vérifiable scientifiquement.

340 **IL** : Exact, par contre, ce qu'ils devraient pouvoir faire et cela, je pense que c'est un apport
341 essentiel, c'est de pouvoir dire, est-ce que, au vu des conséquences médicales physiques et
342 psychiques ce que l'on me dit est plausible ? On a tous connu des dossiers, où l'on se disait,
343 « hou, celui-là, il ne faut quand même pas aller trop loin. »

344 **V** : C'est cela, quand je disais « examiner, faire parler la victime, examiner sa capacité, c'est
345 évidemment avec le filtre de ce qui est plausible, en lien causal avec ces constatations
346 médicales.

347 **D H** : En sachant souvent, que les patients de manière parfois inconsciente, parfois c'est
348 conscient, de rattacher tous les malheurs à l'accident.

349 **I L** : Mais cela, c'est le propre de la victime, de se dire ma vie n'est plus du tout la même et
350 puis quand on décortique, on se dit, « écoutez, il faut peut-être minimiser ». Mais cela c'est
351 notre rôle aussi.

352 **V** : Je crois que l'on attend fondamentalement autre chose des experts qu'il y a dix ou quinze
353 ans ou vingt. Ils ne peuvent plus seulement être médecins.
354 Quand ils veulent être expert-médecin, cela suppose d'autres tâches, qui supposent aussi
355 certaines connaissances juridiques, c'est-à-dire qu'ils s'adaptent à l'utilisation qui va être
356 faite de leur rapport.

357 **I R** : Je pense que les experts doivent également évoluer, je pense qu'ils sont aussi eux, bon
358 nombre d'entre-eux, sont demandeurs aussi.

359 **V** : Moi, on me pose souvent la question de savoir, je ne parle pas des plus petits dossiers,
360 mais dans les très gros de préjudice corporel, ce qu'il est advenu du dossier, comment c'est
361 évalué, « ah tiens, vous pouvez me communiquer le jugement, cela l'intéresserait, il faut
362 voir, parce que je pense que le pourcentage, ils ne savent pas du point de vue pécuniaire
363 comment c'est considéré par le magistrat.

364 **I R** : Donc, je pense qu'il y a, de nouveau, là-aussi, un travail pluridisciplinaire qui est à
365 nourrir, et c'est vrai que...

366 **I L** : Les demandes de communication du jugement, autant je suis, favorable à un feedback,
367 car je pense que pour nourrir une réflexion, il faut avoir un feedback sinon, cela est un peu
368 aride. Mais les jugements, il y a parfois des informations qui restent plus confidentielles et
369 donc c'est difficile.

370 **V** : Au tribunal à Bruxelles, tous les jugements définitifs sont communiqués aux experts. Oui,
371 parce que sur la première feuille du jugement, qui permet d'identifier les personnes et les
372 experts, j'ai reçu l'interrogation de quelqu'un qui m'a dit, « ah, mais ils reçoivent une
373 copie ». Je n'ai jamais pensé à la question de la confidentialité. Ceci dit, je pense que l'expert
374 a énormément d'informations personnelles et confidentielles pendant l'expertise. Ce n'est
375 pas sûr qu'il apprenne grand-chose.

376 **I L** : Si, si, tout ce qui est la traduction financière du rapport d'expertise et je dis cela
377 pourquoi ? Parce que parfois, les experts me disent, je donne 10%, j'aimerais bien savoir. La
378 question est ridicule car 10% de quoi ? », Est-ce que c'est une personne de 90 ans qui est
379 évaluée, qui est grabataire, est-ce que c'est un jeune de douze ans, est-ce que c'est
380 quelqu'un de cinquante ans ? Moi, je ne réponds pas à cette question, et donc je me dis,
381 enfin, c'est peut-être une méfiance qui est mal placée, une réticence qui est mal placée

382 mais... L'évaluation ne doit pas se faire de manière rétrograde. Il doit d'abord évaluer
383 correctement et pas en fonction de ce qu'est l'indemnisation...

384 **I R** : C'est ce qu'on observe avec le quantum doloris. On ne voit plus souvent un quantum
385 sous quatre car on sait qu'il n'y aura pas d'indemnisation en dessous d'un quantum de
386 quatre.

387 **I L** : Alors que leur raisonnement ne doit pas être influencé. J'avoue que c'est une réticence,
388 par contre, par rapport à un feedback par rapport à comment le rapport d'expertise a été
389 abordé, ce serait bien.

390 Je suis étonnée que les tribunaux transfèrent les jugements.

391 **I R** : L'importance au niveau de l'anamnèse, lors de la première réunion d'installation,
392 lorsque l'on interroge le patient sur sa vie d'avant, qu'elle soit aussi et particulièrement
393 complète... Pour que lorsqu'on l'interroge de ce qui se passe en amont du sinistre, on puisse
394 quand même s'assurer qu'il y a ...

395 **D H** : Forcément, cela c'est clair.

396 **I R** : C'est comme cela que je disais le facteur temps, en expertise, il n'est pas important et
397 malheureusement trop souvent négligé ou effectivement les expertises, c'est un peu de
398 travail en chaîne.

399 **I L** : ce qui n'est pas toujours compris, c'est que l'important pour nous, c'est les données
400 d'anamnèse et d'hétéro-anamnèse, parce que l'on est tout de suite parti vers qu'est-ce que
401 j'ai ? Quel sapiteur ? Et ainsi de suite... Or, en réalité ça devrait venir après. Je ne sais pas
402 comment leur faire percevoir ce qui est important pour nous.

403 **Moderateur** : Est-ce que ce n'est pas la responsabilité de l'avocat à fournir une note de fait
404 directoire, à accompagner son client devant l'expert aussi. Et trop souvent, on dit à l'expert,
405 « allez-y et on verra bien à la fin.

406 **I L** : Cela c'est clair, mais je pense que c'est de plus en plus présent aux expertises.
407 J'ai été présent à une expertise, il y a quelques mois et mon confrère me dit, ça fait dix-huit
408 ans que je travaille et ça fait la deuxième fois que je viens en expertise et c'est à cause de
409 vous.

410 **V** : L'article 983, le greffier envoie par simple lettre une copie du jugement définitif à
411 l'expert.

412 **I R** : Je ne suis pas sûr que les experts les lisent tous.

413 **V E** : Beaucoup d'experts ont un certain âge plus ou moins dépassé, mais on n'a pas
414 tellement de relève.

415 **I L** : la relève est là. C'est vrai que ce n'est pas un métier valorisé. Il faut dire aussi que pour
416 les facultés de médecine, l'expertise, ce n'est pas la branche euh... Les facultés n'investissent
417 pas tellement dans cette branche-là.

418 Ce qui est recherche fondamentale, il y a des subsides. La recherche fondamentale est
419 également subsidiée par les firmes pharmaceutiques.

420 **Modérateur** : Bien, alors peut-être au niveau maintenant... On a vu la façon dont on retenait
421 finalement le taux théorique éventuel, mais est-ce que vous avez une préférence quant à
422 certaines tables qui sont utilisées type Bobi ou la classification internationale du
423 fonctionnement. Est-ce qu'il y en a l'une ou l'autre qui doit être privilégiée? Ou est-ce qu'au
424 contraire, il serait utile d'en créer une nouvelle?

425 **Ensemble** : non

426 **I L** : Une nouvelle, non.

427 **Modérateur** : Quelqu'un disait ces grilles actuelles sont complètement dépassées pourquoi
428 ne pas en créer une nouvelle spécifique à l'incapacité ménagère.

429 **I L** : Non, je pense qu'il ne faut surtout pas créer de nouvelles grilles. Je n'aime pas les grilles,
430 je n'aime pas les barèmes. Celui qui est me paraît le plus favorable, mais il faudrait le manier
431 davantage, c'est la CIF, cela c'est clair. Encore que la CIF, j'aime bien son approche...

432 **D H** : Trop long, trop compliquée.

433 **I L** : J'aime bien son approche mais ce que je n'aime pas c'est que cela se termine aussi par
434 une fourchette de taux. Et on se demande d'où viennent ces taux ?
435 Donc, euh, j'aime bien l'approche de se dire c'est la capacité résiduelle que l'on doit axer et
436 l'environnement in situ.
437 Donc cela, je suis plutôt séduite.

438 **P** : Elles ne répondent pas. Ce ne sont pas des tables adaptées de toute façon au dommage
439 ménager. Le bobo...

440 **I L** : On parle de la CIF.

441 **I R** : Il faudrait, sans doute, une grille d'analyse
442 mais pas une grille d'évaluation.

443 **J F** : La grille Naveau-Jozef n'est pas mauvaise.

444 **I L** : Moi, je m'en sers pour les items en vue que je n'oublie rien. Mais leurs pondérations,
445 non.

446 **I R** : Moi aussi pour les items, comme grille d'analyse. Ainsi je suis sûre de ne pas oublier
447 une tâche ou une autre.

448 **P** : La grille Steeman-Lucas n'est pas si mal non plus, pour retenir les items.

449 **I L** : C'est l'aide de tiers.

450 **P** : L'aide de tiers, oui, qui permet aussi d'avoir des infos par rapport à... et à distinguer le
451 préjudice ménager.

452 **J F** : C'est une grille qui n'est pas appliquée par les experts, cela prend trop de temps. Enfin,
453 moi, je pense qu'il ne faut pas de nouvelles grilles, il y en a déjà assez.

454 **V** : Je ne suis pas sûre, est-ce que cela prendrait vraiment plus de temps que l'expert
455 remplisse une grille peu importe laquelle et que la discussion avec les médecins et les
456 conseillers juridiques se fasse sur base au moins de quelque chose qui est un peu
457 objectivable, plutôt qu'une discussion qui part dans tous les sens: « cela il ne sait pas faire,
458 cela non plus.»

459 **J F** : Dans la grille Naveau Jozef, là, il y a 50 questions où il faut répondre c'est difficile, très
460 difficile, c'est impossible, ... Bon, il faut réfléchir 50 fois, donc ça fait une heure.

461 **D H** : Dans les expertises, on a une heure, vraiment une heure. La discussion au niveau des
462 taux, je pense que c'est du vogel pick. Il y en a un qui dit dix, il y en a un qui dit quinze et ça
463 sera au final douze. Cela prend exactement trois minutes et les deux autres réunions qui ont
464 pris place avant... La première il y a l'anamnèse, le choix du tiers arbitre et du sapiteur. On
465 fera l'examen la fois prochaine. Une discussion aura lieu pas devant le client. Mais c'est vrai
466 je pense que ça prendrait 50 minutes. 50 questions et une minute par question, c'est
467 beaucoup, beaucoup, beaucoup...

468 **I L** : C'est le sentiment que l'on a.

469 **V** : Mais, est-ce que l'on ne pourrait pas concevoir une grille pour être utilisée après pour
470 évaluer plus concrètement aussi bien le préjudice professionnel que ménager, que
471 personnel ?

472 **Isabelle Lutte** : Je pense que c'est une rigueur que nous devons avoir parce que pouvoir se
473 dire ... Et je pense que dans nos conclusions, ... en expertise, mais en expertise, on n'est pas
474 les maîtres du jeu de toute façon. Mais dans nos conclusions, on devrait être systématique
475 par rapport aux différents items que ce soit pour l'incapacité ménagère, l'incapacité
476 personnelle et l'incapacité économique. C'est à nous, à être plus formalistes et
477 malheureusement, malgré toutes leurs compétences je pense qu'en expertise maintenant
478 on ne l'est pas.

479 **V** : Avec ce que l'on vient de donner comme détails, au stade des conclusions des
480 plaidoiries, on va dire d'un autre côté tout cela,..... on n'en a pas parlé durant
481 l'expertise.

482 **I R** : L'expert ne va peut-être pas conclure car ...

483 **I L** : Raison pour laquelle nous devons faire des notes. En réalité, ils ne sont pas encore prêts,
484 mais je pense que nous nous devons le faire à être systématiques dans notre description et
485 notre détail et plus on arrivera avec un rapport unilatéral bien complet, bien précis sur des
486 tâches ménagères sur ce qu'il s'est passé, plus c'est complet, mieux c'est. Mais je crois que
487 ça doit venir ... C'est notre responsabilité.

488 **Modérateur** : D'où peut-être la solution de joindre peut-être d'office la grille Naveau-Josef
489 par exemple, pas pour la préférer à une autre, mais d'office dans la note de fait directoire
490 qui fait que l'expert serait déjà guidé vers cette voie-là et pourrait éventuellement contester
491 cette note de fait directoire en disant « Ecoutez, cela ne me paraît pas correct ou cohérent
492 et on en débat ». Là, on gagnerait du temps au niveau de l'expertise.

493 **D H** : S'ils la lisent.

494 **P** : Cela renvoie à un débat fondamental, c'est que le coût de l'expertise va de nouveau
495 augmenter.

496 **I L** : Je ne suis pas d'accord, le coût de l'expertise, c'est un coût réel mais ce n'est pas ça qui
497 va majorer le coût de l'expertise parce que le coût que l'on paie maintenant, c'est pour des
498 travaux qui nous sont peu utiles. Tandis que si on avait des travaux que l'on pourrait
499 exploiter de manière plus favorable, ce n'est pas pour cela, forcément que le coût serait
500 explosé.

501 **I R** : Moi, je suis assez d'accord avec Me Staquet pour dire que cela va majorer le coût de
502 l'expertise. Le temps. Le facteur temps et coût.

503 **Isabelle Lutte** : Un certain nombre d'expertises auxquelles on s'est déplacés. Aller jusque-là,
504 ce n'est quand même pas donné et puis l'on se rend compte qu'en réalité, on n'a même pas
505 avancé d'un centimètre.

506 **P** : Je viens de le vivre, je me suis déjà exprimé.

507 **I L** : Il y a un certain nombre d'expertises où je me dis, je vais y aller.
508 Oui je vais y aller, mais tu te dis si, c'est ici à Bruxelles tout près tu peux encore limiter ton
509 facteur temps.

510 **V** : Maintenant, du fait que dans le futur, ce sera quelque chose qui sera demandé à la
511 désignation de l'expert car on a la possibilité comme juge de vraiment être très précis sur la
512 question et rien n'empêcherait à mon sens que l'on fixe une méthode de travail. Je pense
513 que l'on pourrait imposer à l'expert une méthode de travail. Cela serait peut-être plus
514 efficace que ces missions qui sont longues à rallonger, que la moitié des experts ne lisent pas
515 et qui sont peut-être trop abstraites. Pourquoi pas imaginer qu'un jour, on arrive à une
516 mission qui imposerait une méthode. Qui l'imposerait dans un cas précis.

517 Insérer une ligne en disant il y aura lieu à procéder à tel type d'évaluation si les parties en
518 font la demande.

519 **I L** : Là, on sort peut-être du sujet et du cadre du préjudice ménager. Maintenant, la mission
520 d'expertise reste un gros problème. Il n'y a pas une mission d'expertise qui ne fait pas l'objet
521 d'un débat. Il y en a qui veulent les réduire, il y en a qui veulent les étendre puis on est là
522 entre les deux. Même quand l'on va plaider, ce qui dépendra aussi c'est l'écoute du
523 magistrat, et il va vous dire : « cela c'est beaucoup trop compliqué, moi c'est des missions
524 très simples ». On ne sait pas très bien, mais même une mission d'expertise avant d'arriver à
525 l'audience d'introduction a déjà fait l'objet d'échanges épistolaires assez intenses et pour
526 finir par avoir un compromis à la belge, c'est-à-dire qui de toute façon ce ne sera pas bon.
527 Mais c'est vrai que cela reste un problème. La mission d'expertise reste un problème. Cela
528 reste un souci et les incapacités je trouve que cela n'est pas évident.

529 **V** : On en revient toujours à une de mes doléances, le manque de spécialisation et même,
530 l'hyper-généralisation que l'on connaît au tribunal aggrave le phénomène. Car
531 effectivement, c'est un magistrat qui doit établir les missions d'expertises, qui n'a pas
532 toujours les mêmes connaissances du fond du dossier donc cela va, cela risque de partir dans
533 tous les sens.

534 **I L** : En terme d'incapacité ménagère, le gros souci, c'est de savoir ce que dans la tête de
535 l'expert représentent les tâches ménagères, parce que ce n'est pas toujours décrit et l'on se
536 rend compte peut-être que ce n'est pas du tout cela qu'il avait envisagé.

537 **P** : J'ai un cas concret qui ne valorise pas du tout mes compétences. J'ai un cas d'un
538 paraplégique où tout le monde était d'accord pour dire que c'était 100% d'incapacité
539 ménagère et quand on a demandé de conclure, on s'est dit : « on est passé à côté, ce n'est
540 pas du tout cela qu'il fallait faire », et donc même quand l'on s'y connaît, on peut passer à
541 côté d'une expertise parce qu'il est sur des rails.

542 **I R** : La difficulté d'implication avec l'aide de tierce personne, mais dans l'incapacité
543 ménagère, ces déplacements sont aussi pris en considération.

544 **I L** : C'est extrêmement compliqué en fait.

545 **Modérateur** : D'où les problèmes de chevauchement ?

546 **I L** : Chevauchement entre quoi et quoi ?

547 **Modérateur** : Entre l'incapacité personnelle et ménagère.

548 **I R** : partielle entre l'aide de tiers et l'incapacité ménagère reconnue.

549 **V** : Je vais poser une question parce que pour l'incapacité personnelle, la question des frais
550 de déplacements, c'est le fait pour la personne de ne plus pouvoir se déplacer. L'incapacité
551 personnelle c'est cela, c'est le fait qu'elle ne peut plus se déplacer. L'aide de tiers pour les
552 déplacements, dans la réparation, cela génère un coût supplémentaire par rapport à la
553 situation de la personne si elle pouvait se déplacer. Donc, je ne vois pas de recoupements,

554 en tout cas, ce n'est pas total. Ce n'est pas parce que l'on indemnise la personne qui doit
555 faire appel pour ses déplacements à un service extérieur que l'on ne doit pas indemniser
556 l'élément d'incapacité personnelle qui résulte du fait qu'elle n'est plus en mesure de se
557 déplacer seule parce que c'est quand même aussi la liberté de mouvement.

558 **P** : Est-ce que ce n'est pas le thème du préjudice moral ?

559 On ne sait pas le faire, en attendant c'est quelqu'un d'autre qui doit le faire et cela c'est
560 quelque part l'indemnisation d'un préjudice moral et d'un préjudice de quelque chose qui
561 fait que je ne pourrai plus jamais faire cela.

562 **I L** : C'est une incapacité, cela c'est quelque chose d'objectivable qui fait que cela crée un
563 besoin qui est l'aide de tierce personne.

564 Après, il y a le vécu, le cas échéant de la personne, de se retrouver dans l'impossibilité
565 comme d'aller quand elle a envie faire pipi, ... cela c'est le vécu. Cela c'est le dommage
566 moral.

567 L'incapacité, c'est l'aptitude à ne plus pouvoir faire des actes de la vie personnelle et le vécu,
568 le dommage moral, c'est de la souffrance, de la frustration, la colère.

569 **P** : de pouvoir marcher, de pouvoir faire ceci...

570 **I R** : Dans l'incapacité personnelle, le dommage moral, on l'enveloppe.

571 **P** : Cela c'est la définition de Monsieur Lucas, pour moi, non.

572 **V** : Pour moi, oui car il y a des éléments de vie demandés, potentiellement économiques, des
573 pertes de capacité avec potentiellement un impact économique mais il y a aussi tout cet
574 élément euh oui, moral.

575 **P** : C'est le colloque que l'on a fait. On mélange deux choses, on mélange le fait de trouver
576 des éléments objectifs qui sont l'impossibilité de poser des actes, de faire des gestes et puis
577 on mélange l'assujetti de traits objectifs et puis on mélange quelque chose qu'il a de
578 subjectif qui est ses douleurs, comment le médecin fait pour évaluer cette douleur, une série
579 de choses qui fait que me semble-t-il, nous semble-il car il me semblait que c'était le résultat
580 de nos réflexions sur l'incapacité personnelle, c'était on oubliait un poste de préjudice, mais
581 en tout cas on avait deux postes de préjudice qui finalement étaient assez différents, un très
582 objectif et un totalement subjectif.

583 **I L** : Vas-y J.

584 **J F** : J'écoutais P. Je n'ai rien à dire pour l'instant.

585 **I L** : Mais par rapport à une incapacité personnelle, l'aide de tiers ?

586 **J F** : L'aide de tiers, la domotique, tout cela, c'est des modes de réparation. L'incapacité
587 personnelle, l'incapacité ménagère, elle existe en soi, il faut l'évaluer avant, avant les modes

588 de réparation et alors je rejoins ce que disait Valérie, ce que l'incapacité subsiste même s'il y
589 a quelqu'un qui fait quelque chose à ta place.

590 **I L :** Sur l'incapacité personnelle ?

591 **J F :** Sur l'incapacité personnelle sûrement, maintenant, si tu ne fais plus du tout ton ménage
592 parce que tu es au lit toute la journée et que quelqu'un vient parfaitement s'occuper du
593 ménage et des enfants le soir, là, il n'y a pas d'indemnisation de l'incapacité ménagère
594 puisque tout est pris en charge, mais je crois que dans l'esprit des experts, l'incapacité
595 ménagère se limite au travail de la femme de ménage. Donc ce n'est pas vrai. Il y a tout le
596 reste. Là aussi, je crois qu'il y a un malentendu, qu'il faut, chaque fois, dissiper.

597 **I R :** Mais donc pour l'aide de tierce personne, ce que vous dites c'est qu'elle n'est pas
598 indemnisée de manière tout à fait indépendante à l'incapacité ménagère qu'il y a une
599 distinction.

600 Parce que la mission d'expertise telle qu'elle est envisagée, c'est de tenir compte d'abord
601 d'évaluer l'aide de tierce personne qui a une répercussion sur la fixation du taux.

602 **J F :** Oui, cela fait l'objet de discussions permanentes parce que certains auteurs du tableau
603 indicatif.

604 On écrit le contraire un an avant de ce qui est mis dans le tableau indicatif.

605 **I L :** En fait, l'aide de tiers, c'est une réparation.

606 **L F :** Au groupe de médecin, j'ai posé la question, comment vous évaluez, pour eux,
607 l'incapacité ménagère vient en dernier lieu. Cela correspond à ce que vous m'avez dit. Et
608 d'abord, vous, vous dites, la réparation, c'est après, mais pour eux, c'est d'abord tout ce qui
609 a comme aménagement, voir ce qu'il faut pour l'aide de tierce et puis seulement l'incapacité
610 ménagère.

611 **V :** C'est ce qu'on retrouve dans le tableau indicatif mais je trouve aussi que ce n'est pas le
612 bon raisonnement.

613 **I L :** Ce n'est pas le bon raisonnement pour des questions en fait même de bon sens. On peut
614 avoir une domotique qui peut être très utile à une personne qui a des problèmes de
615 motricité et j'imagine bien quelqu'un qui a des problèmes de précision dans le geste qui
616 appuie dix fois sur une touche pour faire quelque chose et donc, il ne faut pas évidemment
617 qu'il se retrouve avec ce genre d'engin. Vous appuyez dix fois dessus autant vous dire que
618 votre téléphone, ne sait plus ce que vous faites, parce que c'est tactile. Et donc, la réparation
619 de la domotique... Qui va évaluer un taux d'incapacité en tenant compte de ce genre
620 d'appareillage disponible à un moment donné, les commandes tactiles sont une évolution
621 future plus que certaine, et que ce genre de clavier que l'on connaît va finir par disparaître.
622 Vous allez à une banque, les écrans sont tactiles, il y a encore de temps en temps la
623 possibilité d'avoir un écran à touche, mais ces gens-là, s'il y a un problème de motricité et

624 que si ils ont déjà un souci avec leurs cartes... Ils en cassent déjà quelques-unes avant
625 d'arriver et en plus si on leur demande d'utiliser des écrans tactiles, ils ne pourront plus faire
626 des opérations bancaires qu'ils peuvent encore faire maintenant. Donc si on tient compte de
627 tous ces avantages matériels domotiques pour fixer un taux d'incapacité, à mon avis c'est
628 une erreur de raisonnement.

629 Il faut d'abord évaluer l'incapacité et puis le reste, c'est un mode de réparation dont il faut
630 tenir compte et notre responsabilité d'avocat, c'est aussi d'émettre des réserves pour cette
631 évolution technologique défavorable voire favorable, cela peut aussi être en faveur de la
632 victime. Et donc, je pense que l'on ne peut pas évaluer une incapacité en tenant compte déjà
633 des réparations.

634 **V** : Je pense que l'expert doit fixer le taux d'incapacité, la perte de capacité et il peut émettre
635 un avis sur les modes de réparation en nature, sur les éléments prothèses, orthèses,
636 domotique, aménagement de maison, ...qui sont susceptibles de compenser en partie, un
637 peu cette perte de capacité, mais ce n'est qu'au stade du jugement que de la réparation
638 qu'on va prendre ces éléments en compte.

639 **I L** : Quand on a un taux en incapacité, et qu'après on a « entre guillemets » l'aide de tiers,
640 domotique... On a tendance à tout demander, l'aide de tiers, ... C'est aussi à nous de faire
641 une gymnastique pour dire l'incapacité est d'autant, aujourd'hui j'ai telle aide, je peux en
642 tenir compte. C'est notre responsabilité et cela je pense que l'on n'y pense jamais, parce que
643 l'on demande des réserves fiscales, on demande des réserves sociales, on demande des
644 réserves médicales, mais cette question technologique, je ne l'ai jamais plaidée. J'ai bien un
645 dossier en tête, où je me dis, je vais un jour devoir le faire parce que les choses seront ainsi.

646 **D H** : Moi, je suis d'accord avec toi, car d'autant plus que ce n'est pas spécialement non plus
647 dans une situation future générale que cela se pose. Il y a eu très récemment un reportage
648 sur la RTB où avec justement les attentats, la moitié des stations fermées,... C'était sur
649 l'accès aux personnes handicapées. On s'est rendu compte en regardant cette émission, que
650 même avec l'aide de tierce personne, avec l'adaptation, la voiturette adaptée, on se trouve
651 devant des murs épouvantables, ce n'est même pas dans un futur, en fait dans des situations
652 quotidiennes, une panne d'électricité pendant une heure, impossible pour quelqu'un de
653 démarrer l'ordinateur. Je trouve que dans la situation ce sera un mode de réparation, mais
654 qui va rester aléatoire, toujours.

655 **V** : D'ailleurs, comment évaluer la perte de capacité d'une personne qui a été amputée,
656 imaginons la jambe. On va fixer son taux quand on lui met une jambe artificielle ou on va lui
657 fixer son taux sans la jambe ?

658 **J F** : Avec la jambe artificielle.

659 **V** : Pourtant, c'est totalement illogique.

660 **IR** : C'est l'examen préalable avec de toutes les prothèses, orthèses, ...Tous les problèmes de
661 repères.

662 **DH** : C'est la mission du tableau indicatif.

663 **IR** : Le débat reste ouvert

664 **IL** : Il a du bon mais à nous d'être vigilants en fonction.

665 **DH** : Je suis d'accord avec toi

666 **V** : Le fait de demander à l'expert de dire si les problèmes sont de nature, etc,
667 n'impliquent pas que le taux d'incapacité doit être fixé en fonction de ses problèmes
668 d'orthèses.

669 **JF** : A cela, on peut répondre qu'avec une jambe artificielle,..... il est possible de
670 marcher.

671 **IL** : Elle retrouve ses fonctions de déplacement.

672 **JF** : La fonction de déplacement est plus ou moins bien. Plus au moins bien, parce que l'on
673 ne peut pas courir, on ne peut pas danser ou mal, on ne peut pas faire du vélo, mais on peut
674 marcher.

675 **IL** : Donc, on évalue à ce moment-là en tenant compte de la prothèse placée et bien
676 placée...

677 **P** : Ce n'est pas tout à fait vrai parce que moi, j'ai un dossier avec une amputation sous le
678 genou. D'abord, il y a toujours le même problème de savoir si l'appareillage est bien ou pas
679 bien. Certains appareillages sont tellement foireux que la personne qui utilise sa prothèse
680 pour travailler, se voit obligée de l'enlever quand elle rentre chez elle car elle lui fait mal. Il
681 faut pouvoir évaluer sans prothèse aussi. En tout cas, à mon point de vue, on adapte les
682 choses en fonction du fait que la prothèse soit mise ou pas mise.

683 **IL** : D'où l'importance de revenir à une description.

684 Alors, les prothèses, j'en ai vu qui étaient merveilleuses, mais il y en a quand même pas mal
685 qui posent des soucis, parce qu'il y a des ulcères. Ce n'est quand même pas toujours
686 quelque chose de très facile, très évident.

687 **P** : Parfois, il y a des médecins qui proposent de ré-amputer au lieu d'améliorer le moignon.
688 Pour le préjudice ménager, ce qu'il y a d'intéressant aussi au niveau orthèse, c'est qu'ils font
689 des chaises plus grandes qui permettent à la personne qui est dessus de se mettre droite. La
690 personne appuie sur un bouton et elle se positionne quasiment en station debout. Le
691 problème, c'est le coût.

692 **I L** : Il y a le coût de cette chaise-là, mais il y a le fait que tu as une moindre nécessité
693 d'adaptation de ta cuisine.

694 **P** : Oui de toute façon, la plupart du temps on préconise aux paraplégiques d'avoir une
695 station debout aussi pour permettre au niveau de la colonne..., au niveau musculaire. On
696 peut toujours avoir des discussions.

697 **L F** : Je pense que l'on a abordé quasi tous les thèmes, je ne sais pas s'il y a quelque chose à
698 rajouter.

699 **I L** : un peu confus.

700 **L F** : Je vais voir ce que je pourrai dégager de cette discussion.

701 **I R** : Que le débat est ouvert.

702 **I L** : Je trouve que le débat était super. Il faut faire des propositions...

703 **P** : En tout cas, il y a un gap certain entre ce qui est évalué sur le plan médical et ce qui est
704 évalué sur le plan juridique.

705 **I R** : En tout cas, la ligne directrice qui me semble être prise de la table ronde ici, enfin la
706 conclusion, c'est en tout cas, la motivation à décrire. La description précise de la situation de
707 la victime en amont et en aval du sinistre.

708 **Modérateur** : Dans le chef des experts, mais je pense qu'il y a autant un rôle à jouer du côté
709 des avocats et des magistrats.

710 **L F** : A un moment donné, durant le focus group des médecins, on était arrivé à cette
711 conclusion-là, le problème c'est qu'on nous demande un taux.

712 **I L** : Dire qu'on a un petit préjudice, on indemnise pas. Non mais on est coincé dans une
713 logique de taux, on devrait évaluer et indemniser les petits préjudices qui existent vraiment
714 que l'on peut démontrer, mais, ne pas donner des pourcentages de 1% qui correspondent
715 pour moi à rien. Mais cela, ce n'est pas pour demain, je veux dire, il faut que l'on évolue
716 tous au niveau de notre conception.

717 **V** : Je pense qu'une solution, c'est de savoir de quel taux, on parle ? Est-ce que c'est un taux
718 d'invalidité ? Cela pourrait déjà beaucoup aider si les experts précisaient cela. De fixer le
719 taux en fonction du BOBI, c'est tellement anatomique ou physiologique ou par rapport à une
720 limitation de geste, une limitation fonctionnelle.

721 **P** : On a besoin d'une nouvelle génération d'experts.

722 **I. R.** : Mais c'est une matière qui, en dix ans de temps, a tellement évolué et les débats se
723 sont terriblement mûris que peut-être que quelque part ... Mais enseigne- t-on ça aux futurs
724 experts ?

725 **IL** : La grande révolution quand même, c'est quand on est passé à ce triptyque. Pourquoi
726 dissocier l'incapacité ménagère, entre guillemets de l'incapacité personnelle ? C'est parce
727 que classiquement était plaidé que c'est un préjudice économique et donc cela s'arrêtait à
728 65 ans et donc cela a été l'avancée parce que le préjudice ménager, même à la pension, il
729 continue. Et, je pense qu'à partir de là, les choses ont commencé à vraiment bouger. Si, je
730 pense que les experts sont informés, maintenant, il y a des réflexes et puis est-ce qu'il y a de
731 la formation continue ? Non pas encore.... Or l'arrêté royal qui prévoit la reconnaissance du
732 titre de médecin-expert dit qu'il faut une formation continue. Mais je n'ai pas l'impression
733 que c'est mis sur pied. Pourtant ça serait bien, je pense.

734 **IR** : Juristes et médecins.

735 **LF** : Merci de votre participation.